



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

En ligne, 31 mai – 8 juin 2021

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/17/OCS-FICS

Observations de : Australie, Canada, Chili, Îles Cook, Équateur, Union européenne, Honduras, Iran, Iraq, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, Thaïlande, États-Unis d'Amérique et FAO

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	
Observation	Auteur
<p>Le Canada remercie la présidente, les co-présidents et les membres du groupe de travail électronique du travail accompli afin de poursuivre l'élaboration du projet de directives. Le Canada est favorable à ce travail et souhaite voir les orientations progresser rapidement pour permettre d'avancer davantage sur la consolidation du texte traitant de l'équivalence. À ce titre, le Canada est heureux de soumettre les observations et commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Canada remarque que le projet de directives « doit être lu en parallèle avec les Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) et les directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CAC/GL 47-2003) ». Ces directives présentant un thème commun qui encourage les pays importateurs à adopter une approche pratique visant à donner aux consommateurs accès à des aliments sains et salubres qui font l'objet de pratiques commerciales loyales. Elles tiennent également compte du fait que les contrôles des importations varient en fonction de la nature et de la source des aliments. Les pays sont ainsi encouragés à appliquer des principes sains d'analyse des risques pour définir la meilleure approche du contrôle des importations de denrées alimentaires. Pour la définition de la meilleure approche du contrôle des importations de denrées alimentaires, les pays importateurs sont encouragés à examiner les contrôles effectués par les pays exportateurs et à collaborer pour savoir si les résultats obtenus grâce aux contrôles du pays exportateur sont équivalents aux réalisations obtenues par les contrôles imposés aux producteurs du pays importateur. La détermination de l'équivalence de systèmes peut constituer un mécanisme permettant tant au pays importateur qu'au pays exportateur d'utiliser ses moyens de contrôle de la manière la plus efficace. La reconnaissance de l'équivalence donne aux deux parties des possibilités de simplifier et de rationaliser de lourdes procédures administratives, dont la certification lot par lot, les contrôles physiques aux frontières et l'agrément d'un établissement nécessitant une inspection. Le comité a reconnu que, dans ce domaine, les orientations étaient insuffisantes, ce qui a entraîné l'élaboration de l'actuel projet de directives. Les observations du Canada traduisent l'intention de produire des orientations qui aident les pays à faire face aux complexités inhérentes à l'équivalence de systèmes d'une manière permettant aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs d'optimiser leurs moyens de contrôle en supprimant les procédures d'inspection redondantes, notamment celles qui pourraient contribuer à créer d'inutiles entraves au commerce. 	Canada

<ul style="list-style-type: none"> • Le Canada note que le document pourrait être lu comme visant principalement à aider les pays exportateurs à résoudre des problèmes commerciaux. Il convient que l'équivalence de systèmes offre aux pays importateurs et exportateurs une méthode de collaboration permettant aux deux parties de mieux utiliser leurs moyens, avec l'avantage supplémentaire de régler des questions qui pourraient donner lieu à des problèmes commerciaux. Cependant, le Canada craint qu'un texte insistant sur une utilisation des directives privilégiant la résolution de problèmes commerciaux puisse être mal interprété comme indiquant que l'équivalence est le seul moyen d'éviter d'inutiles obstacles au commerce. De nombreux mécanismes bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux permettent de traiter les entraves au commerce. Le Canada propose donc ces révisions en raison de ces préoccupations. • Dans ses précédentes observations formulées en réponse à la CL 2020/02/OCS-FICS et au groupe de travail électronique, le Canada a souligné l'importance de citer des exemples SPS et OTC pour donner un exemple pratique de la mise en œuvre du projet de directives, notamment la relation entre « objectifs » et « réalisations », ainsi que la manière dont cette relation peut servir à formuler les « critères décisionnels » qui seraient utilisés par le pays importateur pour décider si l'approche du pays exportateur permet d'obtenir des réalisations équivalentes. Nous remercions la Nouvelle-Zélande d'avoir animé la réunion du groupe de travail informel et virtuel du 23 mars 2021 et présenté un exemple pratique. Nous avons étudié le rapport du groupe de travail virtuel (CRD2) et notons que l'exemple cité dans son annexe II mentionne seulement des « objectifs » et des « critères décisionnels », mais ne fait pas référence à des réalisations. Le Canada suggère qu'il serait avantageux de développer et d'approfondir l'exemple, pendant la plénière du CCFICS25 ou dans le cadre d'un groupe de travail intra-session, pour assurer une compréhension commune des concepts d'objectifs, de réalisations et de critères décisionnels cités dans le projet de directives. 	
L'Australie n'a aucune observation à formuler au sujet de cette circulaire.	Australie
Pas d'observation.	Îles Cook
<p>L'Union européenne et ses États membres remercient la Nouvelle-Zélande et le Chili d'avoir animé les travaux sur l'équivalence de systèmes et</p> <p>sont favorables à l'Avant-projet de directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) tel que présenté à l'annexe 1 du CX/FICS 21/25/6. Ces directives fourniront de précieuses orientations pour la détermination de l'équivalence des SNCA par les pays exportateurs et importateurs</p>	Union européenne Compétence mixte Vote de l'Union européenne
<p>Tout d'abord, nous tenons à remercier la présidente et les co-présidents qui ont travaillé d'arrache-pied en vue de l'élaboration du projet de directives révisé. Nous pensons que le texte pourrait être avancé à la procédure par étapes et nous n'avons aucune objection à ce que les travaux s'accélèrent dès que le projet de directives intégrant les observations des membres sera finalisé.</p> <p>Par ailleurs, nous formulerons des observations spécifiques au regard des sections du document concernées.</p>	Thaïlande
Le Pérou n'a pas d'observation sur le document examiné.	Pérou
L'Équateur est d'accord avec les observations de la délégation des États-Unis concernant l'égalité de traitement des mesures SPS et OTC que l'OMC considère comme distinctes, des paramètres différents étant utilisés pour l'évaluation de la conformité aux exigences du pays importateur.	Équateur
Nous sommes d'accord avec la proposition.	Iraq
<p>Le Chili remercie la présidente et les co-présidents du groupe de travail électronique pour leur travail.</p> <p>Nous sommes reconnaissants pour le travail accompli dans ce domaine et confirmons en outre notre soutien pour l'élaboration d'orientations pratiques relatives aux processus et aux procédures, et susceptibles d'aider les pays à envisager l'équivalence de systèmes.</p>	Chili

<p>Nous notons que le document tient compte d'un grand nombre des préoccupations qui ont été soulevées tout au long de ce processus, mais que des questions doivent encore être résolues ou clarifiées.</p> <p>Par conséquent, nous ne considérons pas qu'il soit approprié d'accélérer l'élaboration de ce document, qui nécessite encore beaucoup d'ajustements, comme en témoignent les observations ci-après.</p>	
<p>Observation d'ordre général : la FAO est heureuse de constater les progrès réalisés dans l'élaboration de ce projet de document. Il est plus clairement reconnu qu'il complète et élargit la gamme d'outils relatifs à l'équivalence. La structure est logique et le processus de base est utile. Les références à des documents préexistants étant nombreuses, nous recommandons de veiller à la cohérence de la terminologie avec les concepts figurant ailleurs dans les orientations du CCFICS et, dans la mesure du possible, d'éviter d'introduire trop de notions sans utilité réelle pour le processus.</p>	FAO
<p>1) Question d'interprétation juridique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La République de Corée note la mention suivante dans le CRD2 relatif au point 6 de l'ordre du jour (CX/FICS 21/25/6) préparé par la Nouvelle-Zélande, le Chili et les États-Unis d'Amérique : « L'avant-projet de directives prend acte de certains articles figurant dans l'accord OTC/OMC et dans l'Accord SPS, mais ne saurait être considéré comme une source d'interprétation juridique de ces articles », et les observations de la présidente du groupe de travail. (Source : Partie 2, paragraphe 2, CRD2, avril 2021) - Le texte de l'Accord SPS de l'OMC, notamment son article 3 (Harmonisation) mentionne les obligations des membres relatives aux normes, directives ou recommandations internationales. Article 3, par.1 : « Les membres doivent fonder leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales... ». L'article 3, par. 2 mentionne également : « des mesures SPS conformes aux normes, directives ou recommandations internationales... ». - Nous avons aussi fait des recherches sur les règlements de différends soumis à l'OMC et constaté que l'organe de règlement des différends de l'OMC a examiné le respect de l'Accord SPS en faisant référence aux textes du Codex, de la CPIV et de l'OIE. Il s'est également appuyé sur ces textes pour statuer sur le respect par un membre de l'OMC des obligations lui incombant au titre de l'article 3. - La République de Corée considère par conséquent qu'il est important de déterminer si oui ou non les mots « accords et règlements techniques OTC » sont inclus dans le CX/FICS 21/25/6. Bien que la présidente du groupe de travail ait expliqué que « L'avant-projet de directives prend acte de certains articles figurant dans l'accord OTC/OMC et dans l'Accord SPS, mais ne saurait être considéré comme une source d'interprétation juridique de ces articles », il est évident que des textes du Codex pourraient servir de référence pour les interprétations juridiques de l'organe de règlement des différends de l'OMC. - Par ailleurs, s'agissant de l'Accord OTC de l'OMC, l'article 1, paragraphe 5 précise que les articles de l'Accord OTC ne s'appliquent pas aux mesures SPS telles que définies dans l'annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. - En conclusion, il est clair que les accords SPS et OTC ne peuvent ni être intégrés ni coexister au sein d'un même document. Les inclure ensemble risquerait de prêter à confusion pour les interprétations juridiques de l'organe de règlement des différends de l'OMC. - Pour ces raisons, la République de Corée propose de ne pas mentionner les « accords et règlements techniques OTC » dans les textes du Codex, notamment dans CX/FICS 21/25/6. <p>2) Rapport de la 24^e session du CCFICS (REP19/FICS, 18.10.22.-10.26.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La République de Corée a étudié les conclusions de la 24^e session du CCFICS et noté la décision des membres consignée au paragraphe 17 ci-dessous : « (Section 1 — Préambule/Introduction). Il a été précisé que l'expression « niveau de protection » s'appliquait à l'accord SPS et non à l'accord OTC ; la référence à l'accord OTC devait donc être supprimée de la troisième note de bas de page. » 	République de Corée

<p>- Ceci donne à penser que le CCFICS a tenté de ne pas intégrer les concepts SPS et OTC au sein des textes du CCFICS, même après discussion lors de la 24e session du CCFICS. Ainsi, ceci pourrait rendre redondantes d'activités passées qui n'avaient pas été acceptées. Pour cette raison, la République de Corée propose de ne pas mentionner les « accords et règlements techniques OTC » dans les textes du Codex, notamment dans CX/FICS 21/25/6.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les États-Unis d'Amérique, la combinaison des concepts concernant le sanitaire et le phytosanitaire (SPS) et les obstacles techniques au commerce (OTC) continue de poser des problèmes. Nous comprenons l'intention du CCFICS d'inclure à la fois les concepts SPS et OTC dans ces directives dans le texte en cours d'élaboration, il semble cependant que cette approche ne soit pas réalisable dans la forme actuelle du document. Nous considérons que l'inclusion des OTC assimilés à l'équivalence SPS continue à prêter à confusion. • Nous convenons que ces directives n'ont pas pour objet d'interpréter les accords de l'OMC, mais ces questions cruciales doivent être résolues avant que nous ne puissions avancer dans le processus d'élaboration, pour éviter que les directives ne créent davantage de problèmes qu'elles ne sont censées aider à résoudre. • Le document n'identifie pas clairement le fondement de la détermination de l'équivalence en matière de sécurité sanitaire des aliments (mesures SPS) ou de règlements techniques, d'évaluation de la conformité ou de normes (mesures OTC) tels que la description et la composition des produits, les poids et mesures, le conditionnement, la durabilité des produits, l'étiquetage ou le classement. Au contraire, un concept d'objectifs et de réalisations fondé sur l'équivalence OTC est appliqué de manière générale à la définition des SNCA afin d'inclure toutes les mesures. • Pour déterminer l'équivalence en matière de sécurité sanitaire des aliments, un pays exportateur est tenu de démontrer objectivement que ses contrôles atteignent le niveau de protection adéquat du pays importateur. Le pays importateur tient compte du niveau de protection effectif des contrôles du pays exportateur et non pas de leurs réalisations escomptées. Le pays importateur est libre de prendre les objectifs du pays exportateur en considération, mais ces objectifs ne peuvent pas servir à évaluer la sécurité sanitaire effective des denrées livrées par le pays exportateur. 	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>La Nouvelle-Zélande remercie les membres du groupe de travail et les co-présidents de leur engagement continu sur ce travail. Dans son rôle de présidente du groupe de travail, la Nouvelle-Zélande a beaucoup apprécié l'approche active, ouverte et constructive adoptée par le groupe et par la plénière du CCFICS pour le travail d'élaboration de ces directives.</p> <p>Nous rappelons que le mandat du CCFICS était de « de fournir aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs des orientations relatives à l'utilisation de la reconnaissance de l'équivalence des systèmes pour favoriser la protection de la santé des consommateurs et garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires » et que « les orientations sont destinées à s'appliquer à la procédure que les pays importateurs et exportateurs doivent suivre lorsqu'un pays exportateur a demandé la reconnaissance de l'équivalence de tout ou partie de son SNCA ». À cet égard, notons qu'un SNCA comprend des systèmes d'inspection et de certification à l'importation et à l'exportation et qu'il a pour objectifs de protéger la santé publique et d'assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire (CAC/GL 82/2013 paragraphes 2 et 6).</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que le mandat qui a été confié au CCFICS et approuvé par la CAC a été rempli et qu'il est maintenant approprié pour le CCFICS de recommander une progression accélérée dans le cadre du processus par étapes.</p> <p>Étant donné le processus exhaustif et transparent et les observations et révisions reçues lors des tours de consultation concernant ce projet de directives, et compte tenu des délais prévus dans le document de projet original, la Nouvelle-Zélande est favorable à l'avancement du projet à l'étape 5/8, après son examen final par le CCFICS.</p>	Nouvelle- Zélande
SECTION 1 – PRÉAMBULE/INTRODUCTION	
<p>La Nouvelle-Zélande note que certains pays souhaitent développer le préambule pour y inclure des points spécifiques, mais considère que le préambule devrait être bref et qu'il devrait avoir pour unique rôle d'établir le contexte des orientations concernant les points suivants :</p>	Nouvelle- Zélande

<p>a. la question censée être traitée par les orientations (la définition du problème) ;</p> <p>b. Les textes existants du Codex avec lesquels elles devraient être lues en parallèle, et</p> <p>c. Une description des solutions que les orientations doivent apporter, au regard du problème décrit ci-dessus, d'une part, et des orientations existantes (p. ex. comment elles comblent une lacune).</p> <p>Le préambule n'a pas pour fonction de proposer des orientations spécifiques ni de faire double emploi avec d'autres parties des orientations.</p> <p>Par ailleurs, les normes doivent prendre acte des principes et des engagements fondamentaux contenus dans divers accords de libre-échange internationaux, mais ne constituent pas, en soi, une interprétation juridique d'articles particuliers. Les normes du Codex visent plutôt à fournir des orientations pratiques pour aider les pays à résoudre des problèmes pratiques qui ont des incidences sur leurs échanges commerciaux. En l'occurrence, les présentes directives sont explicitement liées à des questions plus larges concernant l'importation et l'exportation et relevant du mandat du Codex dans son intégralité.</p>	
<p>Section 1 - PRÉAMBULE Supprimer le mot « introduction ».</p>	Chili
<p>Paragraphe 1</p> <p>Une grande majorité du commerce alimentaire se déroule sans exiger que les pays exportateurs se soumettent à une évaluation détaillée de leur système national de contrôle des aliments (SNCA)², ou à des évaluations des systèmes d'inspection et de certification spécifiques à des produits. <u>L'objectif d'un SNCA est de veiller à la sécurité sanitaire des aliments pour les consommateurs et à des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</u> Certains pays importateurs requièrent toutefois un échange d'informations, une évaluation et/ou des assurances de la part de l'autorité compétente du pays exportateur en appui du commerce de certains aliments. De tels processus peuvent être liés tant à la protection de la santé des consommateurs qu'au souci d'assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p> <p>Envisager d'ajouter dans le paragraphe introductif une phrase qui inclut les objectifs d'un SNCA tels que définis par le Codex dans la CXG 82-2013 (Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments) citée dans la note de bas de page 1. Avec cette inclusion dans la section Introduction, la définition des objectifs de SNCA serait supprimée de la section 3.</p> <p>Justification : redéfinir des objectifs de SNCA dans ces orientations créerait une deuxième définition dans les normes du Codex. En outre, la définition figurant actuellement dans l'avant-projet de directives sur l'équivalence de systèmes (CX/FICS 21/25/6) est accompagnée d'une note de bas de page faisant référence à l'accord SPS (niveau approprié de protection sanitaire) mais pas à l'Accord OTC (règlements et normes techniques). NOTE : si la définition des objectifs de SNCA doit être conservée dans les orientations relatives à l'équivalence de systèmes, les États-Unis d'Amérique suggèrent d'ajouter une référence à l'Accord OTC dans les notes de bas de page.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>Paragraphe 1</p> <p>Le Canada recommande de supprimer le paragraphe 1 pour les raisons suivantes : l'échange d'informations en soutien du commerce alimentaire est plus clairement développé dans les Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire ; il n'y a pas d'enchaînement ni de lien entre les deux premiers paragraphes et le paragraphe 3 qui décrit en fait l'objet du document. Enfin, utiliser le paragraphe 1 comme préambule du projet de directives sur l'équivalence de systèmes pourrait faire croire au lecteur que l'équivalence de systèmes et/ou l'échange d'informations sont des conditions nécessaires au commerce de produits qui font déjà l'objet d'échanges sans devoir satisfaire à de telles exigences.</p>	Canada
<p>Note de bas de page 2 : Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)</p> <p>Le Canada suggère de supprimer le paragraphe.</p>	Canada
<p>Paragraphe 2</p> <p>2 — Plusieurs mécanismes déjà présentés dans des directives existantes du Codex peuvent contribuer à faciliter l'échange et l'évaluation d'informations supplémentaires entre</p>	Canada

<p>les autorités compétentes lorsque cela est requis. Par exemple, les CXG 89-2016³ fournissent des orientations relatives à l'échange d'informations sur l'ensemble ou des parties d'un SNCA entre des pays importateurs et exportateurs pour appuyer le commerce alimentaire ; les CXG 26-1997⁴ fournissent des orientations relatives à l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; et les CXG34-1999 traitent de l'élaboration d'accords d'équivalence⁵. Les pays peuvent également utiliser les CXG 53-2003⁶ qui justifient une évaluation plus spécifique d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires dans le contexte de systèmes d'inspection et de certification.</p> <p>Le Canada ayant proposé de supprimer le paragraphe 1, le paragraphe 2 n'a plus de raison d'être et devrait être supprimé. À sa place, une liste des textes pertinents du Codex pourrait être insérée après le paragraphe 3 ou dans les notes de bas de page.</p>	
<p><u>Paragraphe 2</u></p> <p>Plusieurs mécanismes déjà présentés dans des directives existantes du Codex peuvent contribuer à faciliter l'échange et l'évaluation d'informations supplémentaires entre les autorités compétentes lorsque cela est requis. Par exemple, les CXG 89-2016³ fournissent des orientations relatives à l'échange d'informations sur l'ensemble ou des parties d'un SNCA entre des pays importateurs et exportateurs pour appuyer le commerce alimentaire ; les CXG 26-1997⁴ fournissent des orientations relatives à l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; et les CXG34-1999 traitent de l'élaboration d'accords d'équivalence⁵. Les pays peuvent également utiliser les CXG 53-2003⁶ qui justifient une évaluation plus spécifique d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires dans le contexte de systèmes d'inspection et de certification des aliments.</p> <p>Nous suggérons de supprimer « lorsque cela est requis » qui n'apporte rien.</p> <p>Nous suggérons que « Por ejemplo » soit remplacé par « tales como ».</p> <p>Nous suggérons d'ajouter une phrase à la fin de ce paragraphe pour donner le sens de la complémentarité de tous ces textes avec les présentes directives. Le texte proposé est le suivant :</p> <p>« Les présentes directives peuvent être lues en conjonction avec les documents existants, tels que ceux mentionnés ci-dessus. »</p>	Chili
<p><u>Paragraphe 2</u></p> <p>Plusieurs mécanismes déjà présentés dans des directives existantes du Codex peuvent contribuer à faciliter l'échange et l'évaluation d'informations supplémentaires entre les autorités compétentes lorsque cela est requis. Par exemple : les CXG 89-2016³ fournissent des orientations relatives à l'échange d'informations sur l'ensemble ou des parties d'un SNCA entre des pays importateurs et exportateurs pour appuyer le commerce alimentaire ; les CXG 26-1997⁴ fournissent des orientations relatives à l'évaluation d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires ; et les CXG 34-1999 traitent de l'élaboration d'accords d'équivalence⁵. Les pays peuvent également utiliser les CXG 53-2003⁶ qui justifient une évaluation plus spécifique d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires dans le contexte de systèmes d'inspection et de certification des aliments.</p> <p>Pour tenir compte des différences fondamentales entre les concepts d'équivalence SPS et OTC, la différence entre ces deux concepts doit être située dans l'introduction et traitée clairement et séparément tout au long du document. Par conséquent, la référence suivante devrait être incluse dans le paragraphe 2 de la première section.</p> <p>« 2bis. Un SNCA comprend des composants qui sont soumis aux dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord OTC de l'OMC. Les critères d'équivalence de ces deux accords sont différents. Les présentes orientations prévoient comment mettre en œuvre ou aborder un examen de ces différentes normes dans le contexte d'une évaluation de l'équivalence de systèmes.</p>	Équateur
<p>Note de bas de page 3 : Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016)</p> <p>Le Canada suggère de supprimer le paragraphe.</p>	Canada

<p>Note de bas de page 4 : Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CXG 26-1997)</p> <p>Le Canada suggère de supprimer le paragraphe.</p>	Canada
<p>Note de bas de page 4 : Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CXG 34-1999)</p> <p>Le Canada suggère de supprimer le paragraphe.</p>	Canada
<p>Note de bas de page 6 : Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 53-2003)</p> <p>Le Canada suggère de supprimer le paragraphe.</p>	Canada
<p>Paragraphe 3</p> <p>3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen peut également constituer un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le doublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait <u>peut</u> conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et elle devrait <u>peut</u> également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs. (par exemple, à la reconnaissance- 3bis. Un SNCA comprend des composants qui sont soumis aux dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord OTC de l'OMC. Les concepts de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection d'équivalence et la manière dont elle est établie sont différents dans ces deux accords. Les présentes directives présentent une approche de l'examen de diverses mesures sanitaires, réglementations techniques, évaluations de la conformité, ou à une diminution de la fréquence ou normes applicables à l'évaluation de l'équivalence de systèmes domaine inspections dans le port d'entrée).</p> <p>Justification : les États-Unis d'Amérique suggèrent de remplacer « devrait » par « peut », car rien ne garantit que la reconnaissance d'équivalence mène à des évolutions positives des conditions de commerce ou à une utilisation plus efficace et effective des ressources. Nous ne sommes pas non plus favorables à l'inclusion d'exemples dans l'introduction. Ces exemples ciblent des mesures trop étroites, limitées au port d'entrée (frontière) et ne résultent pas forcément d'une détermination de l'équivalence.</p> <p>Justification du 3 bis : pour tenir compte des différences fondamentales entre les concepts d'équivalence du SPS et de l'OTC, la différence entre ces deux concepts devrait être mentionnée dans l'introduction et traitée clairement et de manière distincte dans l'ensemble du document.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>Paragraphe 3</p> <p>3 (bis) Les présentes directives devraient être lues en parallèle avec d'autres orientations pertinentes relatives à la conception des systèmes d'inspection à l'importation et à l'exportation et de certification, et d'équivalence. Les textes pertinents incluent, entre autres, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999) ; • Principes et Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CAC/GL 82-2013) ; • Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003) ; • Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) ; 	Canada

<ul style="list-style-type: none"> • Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995) : • Directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CAC/GL 47-2003), et • Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CAC/GL 89-2016) <p>Le Canada suggère d'inclure la liste des textes pertinents dans un nouveau paragraphe 3 (bis), ou dans une note de bas de page. Cette liste est issue de la liste du paragraphe 6 du document de projet approuvé par le CCFICS23 (REP17/FICS, annexe III). En outre, les GL 20-1995 contiennent des principes pertinents pour le projet de directives sur l'équivalence de systèmes et devraient figurer sur la liste.</p>	
<p>Paragraphe 3</p> <p>3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut également être un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le doublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, Les pays importateurs et exportateurs peuvent opter de travailler en vue de la reconnaissance de l'équivalence devrait lorsque celle-ci conduirait à des changements positifs des conditions applicables au commerce et elle devrait également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs <u>et/ou une réduction des entraves au commerce</u> (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de la fréquence des inspections dans le port d'entrée).</p> <p>Observations d'ordre rédactionnel visant à améliorer l'enchaînement et la clarté du préambule/de l'introduction.</p>	Canada
<p>Paragraphe 3</p> <p>3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut également être un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le doublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et elle devrait également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de la fréquence des inspections dans le port d'entrée) exportateurs.</p> <p>Nous suggérons de supprimer ce paragraphe, le texte étant explicite.</p>	Chili
<p>Paragraphe 3</p> <p>3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut également être un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le doublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et elle devrait également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de la fréquence des inspections dans le port d'entrée).</p> <p>Pour des raisons de cohérence linguistique, nous suggérons de supprimer « leales » et d'ajouter « equitativas », comme stipulé dans le Manuel de la Commission du Codex, garantissant des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires.</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	Chili

<p>Paragraphe 3</p> <p>3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut également être un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le dédoublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et elle devrait également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de la fréquence des inspections dans le port d'entrée).</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Nous suggérons de supprimer le membre de phrase barré (« selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen ») qui est redondant. Il est clair que le contexte est celui du commerce alimentaire dès le paragraphe 1.</p>	Chili
<p>Paragraphe 3</p> <p>3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA d'un pays exportateur selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut également être un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le dédoublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et elle devrait également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de l'intensité ou de la fréquence des inspections d'inspections diminuées dans le port d'entrée).</p> <p>Souligner les avantages de la diminution de la fréquence ou de l'intensité des inspections, qui peut influencer une réduction des tarifs.</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	Mexique
<p>Paragraphe 4</p> <p>4 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays sont indépendants de tout processus réciproque susceptible de se produire. <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i> Les considérations réciproques, si elles sont demandées, peuvent avoir un champ d'application et une durée différents et pourraient conduire à des conclusions différentes.</p> <p>Supprimer le mot « y » avant le mot « reconocimiento ».</p> <p>Améliorer le libellé</p>	Mexique
SECTION 2 – OBJECTIF/CHAMP D'APPLICATION	
<p>Nous suggérons de conserver uniquement « CHAMP D'APPLICATION »</p> <p>Nous considérons que le champ d'application du document est très peu clair, étant entendu que le champ d'application devrait l'être totalement.</p>	Chili
<p>5 Les présentes directives fournissent des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et/ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA au niveau systémique.</p> <p>Nous proposons de supprimer « au niveau systémique » en fin de paragraphe.</p> <p>Justification : fait double emploi avec le concept d'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA.</p>	FAO
<p>5 Les présentes directives fournissent des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer</p>	Chili

<p>lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et / ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA au niveau systémique.</p> <p>Nous suggérons de remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :</p> <p>« Les présentes directives fournissent des conseils pratiques, des informations et des recommandations aux pays importateurs et exportateurs sur la manière de parvenir à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de l'ensemble du SNCA dans son intégralité ou en partie ».</p> <p>Nous pensons que ce libellé rend le champ plus clair.</p>	
<p>6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, et peut inclure l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie d'un SNCA selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.⁷</p> <p>Nous suggérons de supprimer le texte suivant « selon sa pertinence pour le commerce des aliments ».</p> <p>Justification : ce texte n'ajoute aucune information spécifique et alourdit la phrase.</p>	FAO
<p>6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, et peut inclure l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie d'un SNCA selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande⁷.</p> <p><i>[NDT : la première modification ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Nous suggérons de supprimer « et peut inclure l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie d'un SNCA ».</p> <p>Cela est déjà indiqué au paragraphe 5, dans la proposition que nous estimons devoir être supprimée, soit dans la proposition que nous proposons en remplacement.</p> <p>Nous suggérons de supprimer « selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande ».</p> <p>Nous pensons que ce texte est superflu.</p> <p>Pour des raisons de cohérence linguistique, nous suggérons de supprimer « leales » et d'ajouter « equitativas ».</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	Chili
<p>Compte tenu des préoccupations mentionnées ci-dessus, des exemples pourraient être élaborés et fournis sous forme d'un document d'information pour compléter les orientations sur l'équivalence de systèmes. L'objectif d'un système national de contrôle des aliments est de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques loyales dans le commerce des aliments.</p> <p>Si la définition des objectifs du SNCA est conservée dans les directives sur l'équivalence de systèmes, nous suggérons l'ajout d'une mention de l'Accord OTC aux notes de bas de page.</p>	Équateur
<p>6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, et peut inclure l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie d'un SNCA selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande⁷.</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Plus de clarté dans le texte.</p>	Mexique
<p>Note 7 : Nous suggérons de supprimer la note de bas de page 7 qui n'a aucun rapport avec ce qui est indiqué dans la définition.</p>	Chili

SECTION 3 - DÉFINITIONS

<p>Nous suggérons d'inclure la définition de l'équivalence des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) : « Équivalence. Capacité de systèmes d'inspection et de certification différents de remplir les mêmes objectifs ».</p>	Chili
<p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion de toutes les définitions telles qu'actuellement rédigées, et note qu'elles font partie intégrante de la structure du reste des directives. Les définitions sont également rédigées de manière à permettre une cascade hiérarchique logique englobant les objectifs politiques plus larges qui sous-tendent les exigences d'un pays importateur, tout en permettant également de décrire des « réalisations » plus discrètes associées à des sous-composants, lorsque ceux-ci sont connus.</p> <p>En particulier, et cela a été longuement examiné dans le document de discussion original, la définition de l'objectif du SNCA est le concept clé grâce auquel les orientations peuvent couvrir l'ensemble des exigences en matière d'importation liées au SNCA et qui relèvent de l'intégralité du mandat du Codex, étant donné que de nombreux pays qui favoriseront l'utilisation de considérations d'équivalence de système du SNCA ou de sa partie pertinente voudront invariablement traiter des questions qui relèvent effectivement de l'intégralité du mandat.</p>	Nouvelle-Zélande
Équivalence des SNCA	
<p><u>Équivalence des SNCA : la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs. [Note de bas de page] Note de bas de page : Aux fins des présentes directives, toute utilisation du terme « équivalence » se réfère à la présente définition de « l'équivalence de SNCA » et n'est pas censée remplacer ou redéfinir le terme « équivalence » figurant dans d'autres textes du Codex ou accords internationaux pertinents.</u></p> <p>Les États-Unis d'Amérique suggèrent d'ajouter la note de bas de page suivante à cette définition :</p> <p>« Aux fins des présentes directives, toute utilisation du terme « équivalence » se réfère à la présente définition d'« Équivalence de SNCA » et n'est pas censée remplacer ou redéfinir le terme « équivalence » figurant dans d'autres textes du Codex ou accords internationaux pertinents. »</p> <p>Justification : Il est important que cette nouvelle définition ne remette pas en cause les concepts fondamentaux d'équivalence établis dans d'autres textes du Codex. L'ajout de cette note de bas de page permet d'être certain que l'utilisation non qualifiée de ce terme dans l'ensemble du document n'est pas interprétée à tort comme suggérant que l'approche systémique est désormais la seule approche acceptable pour l'établissement de l'équivalence. Elle sera particulièrement utile pour le processus de réconciliation, car elle explicitera la différence entre la définition et l'utilisation du terme dans les présentes directives et dans les autres textes du Codex.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Objectifs de SNCA	
<p>Objectifs de SNCA: le but ou la finalité des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs globaux du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs⁸ et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p> <p>Les États-Unis d'Amérique suggèrent de supprimer la définition des Objectifs de SNCA</p> <p>Justification : voir les observations concernant la section 1 : INTRODUCTION</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Objectifs de SNCA	
<p>Nous suggérons de supprimer cette définition.</p> <p>Justification : Ceci décrit des aspirations. Ce qui est réalisable et mesurable, ce sont les réalisations.</p>	FAO
Notes de bas de page 7 et 8	
<p>L'Organisation <u>L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et l'accord sanitaire et phytosanitaire évoquent</u> fait référence au niveau de protection sanitaire approprié du pays si les conditions applicables au commerce relèvent de son champ d'application.</p>	Canada

<p><u>Les objectifs</u> et le but ou la finalité des éléments centraux <u>du SNCA</u> ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent aux objectifs globaux du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs⁸ et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Pour des raisons de cohérence linguistique, nous suggérons de supprimer « leales » et d'ajouter « equitativas ».</p> <p><i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>La définition ne clarifie pas grand-chose sur l'équivalence de SNCA ni sur l'équivalence de leurs parties.</p> <p>Il est donc nécessaire de poursuivre le développement et l'expansion de ce concept.</p> <p>La définition présentée prête à confusion car on ne comprend pas clairement comment ils complètent l'objectif d'un SNCA tel qu'il est déjà défini dans les CAC/GL 82-2013.</p> <p>La section 2 des « Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CGX 082) » précise que : « L'objectif d'un système national de contrôle des aliments est de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques loyales dans le commerce des aliments. »</p>	Chili
<p>Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, et peut inclure l'ensemble d'un SNCA ou d'une partie d'un SNCA selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.⁷</p> <p>La Nouvelle-Zélande suggère que si la note de bas de page 7, ajout très récent, doit être conservée, elle devrait être réécrite pour dire plus correctement :</p> <p>le sens du terme « santé des consommateurs » inclut des aspects couverts par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.</p>	Nouvelle-Zélande
Réalisation	
<p>Note de bas de page 9 : s'agissant du format utilisé pour les notes de bas de page 2 à 6, le titre des CXG 91-2017 devrait être cité.</p>	Thaïlande
Note de bas de page 9 :	
<p><u>Réalisation</u> : les effets ou résultats désirés qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un SNCA. Les résultats peuvent être classés à différents niveaux, tels que : ultime, de haut niveau, intermédiaire, de caractère préliminaire ou initial.⁹</p> <p>Nous suggérons de supprimer « ou résultats » pour que cette définition soit identique à celle des « Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments - CXG 91-2017 »</p>	Chili
<p><u>Critères décisionnels</u> : les facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci satisfait aux objectifs <u>atteint le niveau de protection approprié et si son efficacité est égale, pour la réalisation d'un même objectif, à celle requise par les règlements techniques</u> le SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.</p> <p>Les États-Unis d'Amérique proposent de modifier la terminologie dans l'ensemble du texte et de remplacer « satisfait aux objectifs de SNCA » par « atteint le niveau de protection approprié et si son efficacité est égale, pour la réalisation d'un même objectif, à celle requise par les règlements techniques, l'évaluation de la conformité ou les normes du pays importateur ».</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Justification : ces modifications prennent en compte les accords SPS et OTC, et visent à éviter toute confusion éventuellement induite par un regroupement des mesures SPS et OTC dans les objectifs de SNCA.	
SECTION 4 – PRINCIPES	
La Nouvelle-Zélande est favorable aux principes tels que rédigés et note qu'ils reflètent largement les principes du Codex existants. Spécifiquement, le concept d'objectifs de SNCA constituant le niveau de comparaison le plus élevé (cf. la définition de l'équivalence) et l'utilisation des normes internationales pertinentes comme moyen de faciliter le processus.	Nouvelle-Zélande
Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)	
<p>Les pays devraient <u>peuvent</u> reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure de remplir les mêmes objectifs d'un SNCA en termes de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. <i>[NDT : la deuxième modification ne s'applique pas en français]</i> Lorsque le pays importateur reconnaît l'équivalence, le SNCA du pays exportateur peut être considéré comme équivalent.</p> <p>Justification : modifications de forme, pour rendre le texte plus lisible, et de fond : le mot « devraient » en début de phrase suggère que les pays devraient choisir l'équivalence de systèmes comme approche de l'établissement de l'équivalence.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Expérience, connaissance et confiance	
<p>Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure de remplir les mêmes objectifs d'un SNCA en termes de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Pour des raisons de cohérence linguistique, nous suggérons de supprimer « leales » et d'ajouter « equitativas ». <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	Chili
Alignement sur des normes internationales	
<p>c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex ou la référence à ceux-ci par des pays importateurs et exportateurs peuvent faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci. D'autres normes internationales peuvent également être utilisées et prises en compte pour faciliter les mécanismes de reconnaissance, comme les normes d'évaluation de la conformité et les normes de méthodologie analytique, élaborées par d'autres organismes de normalisation reconnus.</p> <p>Les normes ISO 17025, 17065 et autres doivent être prises en compte, car, par exemple, l'équivalence entre les laboratoires démontrée par une accréditation à la norme 17025 peut être un élément d'équivalence.</p>	Honduras
Évaluation	
<p>d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur sont satisfaits et ce processus devrait être documenté, transparent, reposer sur des preuves, viser les réalisations, être efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais. Le processus d'évaluation devrait examiner si le système du pays exportateur atteint le niveau de protection approprié requis par le pays importateur et si son efficacité est égale, pour la réalisation d'un même objectif, à celle requise par les règlements techniques, l'évaluation de la conformité ou les normes du pays importateur.</p> <p>Les États-Unis d'Amérique sont d'accord que l'évaluation est un processus critique ; cependant, tel que rédigé, ce principe paraît SPS-centrique. Supprimer le lien avec les objectifs de SNCA et ajouter l'application des mesures SPS et OTC améliore la clarté du texte.</p> <p>Justification : modifications améliorant la lisibilité et assurant la clarté du processus d'évaluation tel qu'il s'applique aux mesures SPS et OTC.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Évaluation	

<p>d. Le processus d'évaluation devrait être documenté, transparent, reposer sur des preuves, viser les réalisations réalisées, sensible au risque (ou axé sur le risque) et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais afin examiner si les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur sont satisfaits.</p> <p>Prise en compte de la problématique du risque, qui varie selon le secteur, la filière agroalimentaire ou le produit.</p>	Honduras
SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS	
<p>Les États-Unis d'Amérique notent que les étapes du processus s'appliquent à la fois aux mesures SPS et aux règlements techniques et techniques OTC. Étant donné les préoccupations de certains membres, qui souhaitent que des exemples soient donnés dans les orientations, des exemples pourraient être élaborés et fournis dans un document d'information qui compléterait les orientations relatives à l'équivalence de systèmes. Nous considérons qu'il est encore nécessaire de donner un exemple de critères décisionnels et de leur utilisation pour l'évaluation d'une question liée à l'OTC.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>Cette section contient, à juste titre, beaucoup d'emprunts à d'autres textes relatifs à l'équivalence (CXG 34-1999 ; CXG 53-20030), mais utilise une terminologie différente (p. ex. « critères décisionnels » plutôt que « niveau de comparaison objectif ») pour des concepts similaires. Nous suggérons donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ajouter des renvois pour montrer ces liens clairement ; - de veiller à la cohérence terminologique du libellé pour éviter toute possibilité de confusion lorsque le texte est utilisé par des pays dont l'anglais n'est pas la langue maternelle ou qu'il doit être traduit. 	FAO
<p>9 Avant qu'un pays ne demande formellement des consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, des discussions initiales devraient intervenir entre les autorités compétentes pertinentes des deux pays. Ces discussions devraient identifier si la décision d'entamer une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur constitue la démarche appropriée du point de vue du pays importateur ou si un autre mécanisme quelconque¹¹ serait préférable pour apporter une réponse aux questions examinées dans la discussion.</p> <p>Justification : modification visant à indiquer clairement que c'est au pays importateur de décider d'entamer une évaluation de l'équivalence de systèmes ou d'avoir recours à un autre mécanisme.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>9 Avant qu'un pays ne demande formellement des consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, des discussions initiales devraient intervenir entre les autorités compétentes pertinentes des deux pays. Ces discussions devraient permettre de déterminer si l'évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur est la méthode la plus appropriée ou si un autre mécanisme approprié¹¹ serait plus pratique pour traiter les questions en discussion.</p> <p>Nous suggérons d'ajouter le nouveau paragraphe suivant :</p> <p>Les questions soulevées lors des discussions initiales, points 9 et 10, ne devraient pas être des conditions requises pour qu'un pays soumette une demande de reconnaissance d'équivalence.</p> <p>En outre, nous suggérons d'insérer « pour le pays importateur » après « la plus appropriée ».</p>	Chili
<p>la justification bilatérale et la qualification d'adéquates des conditions applicables au commerce identifiées dont le pays exportateur peut estimer qu'elles constituent des entraves inutiles au commerce ;</p> <p>Le Canada suggère de supprimer cet alinéa qui est redondant et répète le concept des « entraves inutiles au commerce » mentionné dans le premier alinéa. Par ailleurs, l'alinéa tel que rédigé pourrait être mal interprété comme signifiant que l'équivalence est la seule manière pour les pays de traiter les entraves inutiles au commerce. De nombreux mécanismes bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux permettent de traiter ces entraves.</p>	Canada
<p>la justification bilatérale et la qualification d'adéquates des conditions applicables au commerce identifiées dont le pays exportateur peut estimer qu'elles constituent des entraves inutiles au commerce ;</p>	Chili

<p>Nous suggérons d'éliminer « ...qu'elles constituent des entraves inutiles au commerce », une équivalence n'étant pas nécessairement associée aux obstacles inutiles au commerce.</p>	
<p>la similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de parties du SNCA par rapport aux normes internationales pertinentes ; <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Comme l'a fait remarquer une délégation lors de la récente réunion du groupe de travail virtuel, une coquille s'est glissée dans l'alinéa.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>La similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de parties du SNCA par rapport aux normes internationales pertinentes ; <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Nous pensons qu'il s'agit de « or » (ou) de parties du SNCA.</p>	Canada
<p>La similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de parties du SNCA par rapport aux normes internationales pertinentes ; <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Parce que la norme internationale pertinente peut n'être qu'une partie du SNCA</p>	Japon
<p>La similitude ou l'harmonisation de l'ensemble <u>ou des parties pertinentes</u> du SNCA par rapport aux normes <u>normes</u> internationales pertinentes (p. ex. Codex, OIE, CPIV) ;</p> <p>Justification</p> <p>Le paragraphe 7c de la SECTION 4 - « Principes » mentionne l'utilisation de normes, directives et / ou codes d'usage du Codex, nous pensons que le terme « Codex » devrait être ajouté au paragraphe 10, qui ne devrait pas mentionner que des « normes internationales ». Ceci s'aligne également avec le Principe 12 des CXG82-2013.</p> <p>Nous souhaitons par conséquent proposer d'aligner avec le texte relatif aux « normes internationales »</p> <p>(p. ex. Codex, OIE, CPIV) du paragraphe 19 comme suit :</p> <p>« La similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou des parties pertinentes du SNCA par rapport aux normes internationales pertinentes (p. ex. Codex, OIE, CPIV) »</p>	Thaïlande
<p>si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du dédoublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves inutiles au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant les pratiques loyales du commerce alimentaire ; et</p> <p>Le Canada recommande de déplacer le sixième alinéa du texte proposé pour le replacer en première position parce qu'il développe les objectifs clés d'une collaboration sur l'équivalence de systèmes ou de parties de systèmes.</p>	Canada
<p>La similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de parties du SNCA par rapport aux normes internationales pertinentes. <u>les événements sanitaires liés à la reconnaissance de l'équivalence (le cas échéant) et la manière dont ils ont été traités par le pays exportateur et le pays importateur.</u></p>	Honduras
<p>les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (p. ex. conformément aux CXG 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers. <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Le point final devrait être supprimé.</p>	Canada
<p>si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du dédoublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves inutiles au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant les pratiques loyales du commerce alimentaire ; et <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Pour des raisons de cohérence linguistique, nous suggérons de supprimer « leales » et d'ajouter « equitativas ». <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	Chili
<p>les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (p. ex. conformément aux CXG 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers <u>des organisations internationales.</u></p>	Mexique

La section 4, paragraphe 7 (b) Principes (expérience, connaissance et confiance) fait également référence aux organisations internationales.	
<p>l'identification des exigences (conditions applicables au commerce) dont le pays exportateur qui prévoient que la reconnaissance de l'équivalence de systèmes permettra à l'une ou aux deux parties estime qu'elles constituent des entraves inutiles au commerce de mieux utiliser l'inspection ;</p> <p>Le Canada considère que la portée du libellé original est trop limitée. Les révisions proposées prennent en compte le texte original et en élargissent la portée au-delà des entraves au commerce. Le Canada est d'accord que l'équivalence de systèmes peut permettre aux pays importateurs et exportateurs de faciliter le commerce en résolvant des différends susceptibles de l'entraver. Cependant, une référence ciblée à l'objectif de résolution de différends dans ces directives pourrait être interprétée à tort comme indiquant que les orientations relatives à l'équivalence de systèmes ont pour utilité première de résoudre des différends. Il existe d'autres mécanismes que l'équivalence permettant aux pays de résoudre leurs différends.</p>	Canada
<p>13 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis¹⁶.</p> <p>Nous suggérons de supprimer « expérience, connaissance et confiance » et de remplacer par « informations », car c'est ce qui figurera sur les documents pour la prise de décisions.</p>	FAO
La disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles. <u>Les infrastructures, ressources et capacités actuelles en matière de laboratoires d'essai, d'inspection, de mécanismes de surveillance et de certification.</u>	Honduras
<p>Au terme des discussions initiales entre les pays pays exportateurs et importateurs, le <u>pays exportateur devrait formaliser sa demande de reconnaissance d'équivalence et s'il est estimé que et l'accompagner d'une description des produits et des conditions applicables au commerce à inclure. Le pays importateur examine les informations communiquées pour déterminer si :</u></p> <p>Justification : les États-Unis d'Amérique recommandent les révisions proposées au paragraphe 14 afin d'énoncer clairement les droits et les responsabilités du pays importateur, qui décide en dernier recours s'il souhaite engager une évaluation de l'équivalence de systèmes ou recourir à d'autres mécanismes, comme le mentionne la note de bas de page 10. Nous convenons que le pays exportateur conserve le droit de formaliser une demande d'équivalence, mais il faut clairement indiquer que le pays importateur devrait s'appuyer sur les critères énoncés dans les trois alinéas afin de déterminer s'il souhaite engager un processus formel d'évaluation de SNCA.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>14 une évaluation de l'équivalence du SNCA est un mécanisme approprié <u>ou si un autre mécanisme devrait être utilisé comme indiqué dans la note de bas de page 10.</u></p> <p>Voir la justification relative au paragraphe 14 ci-dessus.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>14 la demande de reconnaissance d'équivalence devrait être formalisée et comprendre une description des produits et des conditions applicables au commerce à inclure dans le champ d'application.</p> <p>Voir la justification relative au paragraphe 14 ci-dessus.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Note de bas de page 17	
Note de bas de page 17 : « « CACGL 53-2003 » devrait être remplacé par « CXG 53-2003 ».	Thaïlande
<p>16 Lorsque les discussions initiales entre les deux pays parviennent à la conclusion qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place un autre accord permettant de faciliter le commerce. Comme mentionné dans la note de bas de page 10, des mécanismes alternatifs peuvent être envisagés pour répondre aux questions soulevées. Les CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifient également, entre autres, l'échange d'informations, la formation conjointe, la coopération technique et le développement d'infrastructures. En outre, les systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'élément de base pour une future demande de reconnaissance de l'équivalence de systèmes.</p>	Chili

Nous suggérons d'ajouter « pour le pays importateur » après « approprié ».	
5.2 ÉTAPE 2: DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR ET OBJECTIFS CONNEXES	
La FAO se pose des questions au sujet des objectifs mentionnés, qui relèvent largement d'aspirations. Aideront-ils à déterminer l'équivalence ? Nous suggérons de supprimer cette mention.	FAO
<p>17 Le pays importateur devrait identifier les éléments de son SNCA et leurs objectifs connexes pertinents pour le champ d'application de la demande et qui font partie de l'évaluation, par exemple:¹⁸</p> <p>Nous suggérons de supprimer la référence aux objectifs, car elle prête à confusion. Dans la phrase, « objectifs » est relié aux « éléments » qui se trouvent à un niveau « inférieur », ce qui ajoute à la confusion sur ce que nous mesurons.</p>	FAO
<p>17 Le pays importateur devrait identifier les éléments de son SNCA et leurs objectifs connexes pertinents pour le champ d'application de la demande et qui font partie de l'évaluation, par exemple :¹⁸</p> <p>Nous suggérons que « par exemple » soit remplacé par « tels que ».</p> <p>L'incorporation superflue de « par exemple » contribue à rendre le texte confus. Plus qu'un exemple, ce sont des alternatives qui permettent de donner une orientation par rapport à ce qui est indiqué dans le texte.</p>	Chili
<p><u>le cadre réglementaire et législatif ; l'existence de réglementations régionales ou communautaires et l'expérience de leur application.</u></p> <p>Par exemple, l'expérience avec les réglementations techniques d'Amérique centrale n'est pas la même que lorsqu'il s'agit uniquement d'une réglementation nationale.</p>	Honduras
<p>Les programmes de contrôle et d'approbation (par exemple établissement, processus et programmes de produits). <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Nous suggérons de remplacer « por ejemplo » par « tales como ».</p> <p>L'incorporation superflue de « par exemple » contribue à rendre le texte confus. Plus qu'un exemple, ce sont des alternatives qui permettent de donner une orientation par rapport à ce qui est indiqué dans le texte.</p>	Chili
<p>les programmes de mise en application et en conformité ; <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Harmonisation avec le texte anglais.</p> <p>Il est nécessaire de préciser de quels programmes il s'agit.</p>	Mexique
<p><u>les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ; ou les systèmes d'évaluation de la conformité existants et les mécanismes pour les traiter, par exemple les exigences d'accréditation ou de reconnaissance des activités d'évaluation de la conformité, l'externalisation et/ou la liaison avec des systèmes volontaires ou des normes privées.</u></p> <p>Ce sujet est très actuel. La reconnaissance de l'accréditation est un outil important de nos jours et devrait donc être également prise en compte dans le domaine du SNCA, tout comme la diffusion de normes privées et leur éventuelle reconnaissance ou leur pénétration de la culture de la qualité et de l'innocuité dans le secteur privé.</p>	Honduras
<p>les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ; ou <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p> <p>Harmonisation avec le texte anglais.</p>	Mexique
<p>Description et apport de la preuve que le SNCA du pays importateur remplit les objectifs</p> <p>Nous suggérons de remplacer « remplit les objectifs » par « produit les réalisations spécifiques », ce qui devrait être plus facile à mesurer.</p>	FAO
<p>18 Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les éléments de son SNCA pertinents pour le champ d'application de la demande permettent d'atteindre chacun des objectifs identifiés.</p>	Chili

<p>Nous suggérons d'équilibrer la formulation. Il semble que la responsabilité de la reconnaissance de l'équivalence incombe à l'importateur, alors que c'est à l'exportateur de démontrer que son SNCA ou que des éléments de celui-ci sont équivalents.</p> <p>Ce paragraphe doit mettre en évidence un point essentiel, à savoir que le pays importateur doit décrire clairement les objectifs visés par son SNCA, car c'est ce que le pays exportateur doit démontrer qu'il atteint.</p> <p>Nous proposons le texte suivant :</p> <p>Afin d'aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, comment les éléments de son SNCA pertinents pour le champ d'application de la demande permettent d'atteindre chacun des objectifs identifiés.</p> <p>(suppressions en rouge et ajouts en vert)</p> <p><i>[NDT : les couleur verte et rouge des passages ont été perdues dans la transmission du texte et il est donc impossible pour le traducteur d'en rendre compte dans la traduction].</i></p>	
5.3 ÉTAPE 3 : CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON	
<p>La Nouvelle-Zélande peut appuyer la suggestion, proposée lors de la récente réunion du groupe de travail virtuel, de remplacer le titre de l'étape 3 par « Documentation des critères décisionnels pour la comparaison ».</p> <p>À ce stade, la Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'ajout d'exemples de critères décisionnels supplémentaires aux présentes directives, car ceci pourrait avoir pour effet de restreindre la perception de la gamme d'opérations auxquelles elle pourrait s'appliquer, d'une part, et de ce que des pays pourraient juger important pour les objectifs de leur SNCA au regard d'exigences visant certaines importations.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>19 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes internationales pertinentes (p. ex. Codex, OIE, CIPV).</p> <p>Nous suggérons de supprimer toutes les parenthèses, car ces exemples ne contribuent pas à la compréhension du texte.</p>	Chili
<p>21 Les critères décisionnels devraient faciliter le processus d'évaluation permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur répondent aux objectifs du SNCA du pays importateur et à toutes les réalisations correspondantes découlant du champ d'application de la demande.¹⁹</p> <p>Nous suggérons la suppression du paragraphe 21 qui semble redondant avec le paragraphe 20.</p>	FAO
<p>le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises ; et</p> <p>Paragraphe 22 : le mot « et » dans le premier point doit être supprimé et placé à la fin du deuxième alinéa.</p>	Thaïlande
<p>comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance ; <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	Canada
<p>23 Les critères décisionnels devraient se concentrer sur la performance du système dans son ensemble et non sur des procédures ou des mesures individuelles. Ainsi, de tels critères décisionnels relatifs à un SNCA ou à une partie pertinente de celui-ci seront souvent plus de nature qualitative que quantitative.</p> <p>Justification : les États-Unis d'Amérique suggèrent de supprimer la deuxième phrase, étant donné que l'alinéa 1 du paragraphe 22 traite de critères décisionnels qualitatifs et quantitatifs. Si la deuxième phrase est conservée, elle doit être remplacée par : « Les critères décisionnels peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. »</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>23 Les critères décisionnels devraient se concentrer sur la performance du système dans son ensemble et non sur des procédures ou des mesures individuelles. Ainsi, de De tels critères décisionnels relatifs à un SNCA ou à une partie pertinente de celui-ci seront souvent plus de nature qualitative que quantitative.</p> <p>La phrase telle que rédigée à l'origine est incomplète.</p>	Canada

<p>24 Lorsque l'objectif d'une partie du SNCA examiné concerne la gestion des risques pour la santé humaine,²¹ les critères de décision doivent permettre de déterminer si le SNCA du pays exportateur atteint le niveau de protection approprié fixé²² par le pays importateur. <u>24-bis Lorsque l'objectif d'une partie du SNPC examiné concerne des réglementations techniques, l'évaluation de la conformité ou des normes, les critères décisionnels doivent permettre de déterminer si le SNCA du pays exportateur est aussi efficace pour atteindre un même objectif que les mesures techniques du pays importateur.</u></p> <p>Justification : par souci de clarté, pour tenir compte des différences fondamentales entre les concepts d'équivalence SPS et OTC, les États-Unis d'Amérique suggèrent un paragraphe parallèle pour traiter de l'évaluation des mesures OTC.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>24 Si l'objectif de toute partie du SNCA en cours d'examen concerne la gestion des risques pour la santé humaine²¹, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si le SNCA du pays exportateur atteint le niveau approprié de protection arrêté²² par le pays importateur.</p> <p>Le paragraphe 24 est un paragraphe relativement nouveau qui a été inséré pour tenter de répondre au souhait de certains membres du GT d'inclure une référence plus explicite au concept de niveau de protection approprié pour les exigences commerciales qui relèvent uniquement de l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p>Ultérieurement, on a souligné que le mandat du Codex ainsi que l'objectif des SNCA de la plupart des pays « de protéger la santé des consommateurs » englobent à la fois l'Accord OTC et l'Accord SPS de l'OMC, et que le concept de niveau approprié de protection tel que mentionné dans la note de bas de page ne s'applique qu'à l'Accord SPS. Par conséquent, ce paragraphe peut être corrigé de manière à ce qu'il ne s'applique clairement qu'aux aspects qui relèvent de l'accord SPS de OMC en insérant l'expression « découlant de dangers » après le mot « risques ».</p> <p>Voir l'extrait approprié (ci-dessous) définissant le champ d'application de l'accord SPS :</p> <p>1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire - Toute mesure appliquée :</p> <p>(b) protéger la vie ou la santé humaine ou animale sur le territoire du Membre contre des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.</p> <p>c) protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ; ou</p> <p>on a aussi signalé ultérieurement qu'il pourrait y avoir un déséquilibre si ce paragraphe était inséré sans la description du paragraphe correspondant. La Nouvelle-Zélande accepte de conserver le paragraphe actuel avec l'amendement suggéré, ou de le supprimer pour la raison ci-dessus. Si le paragraphe 24 est conservé, les notes de bas de page doivent être également conservées et les références aux articles de l'OMC ne devraient pas être élevées dans le corps du texte.</p> <p>Bien que ces conseils ne soient pas destinés à constituer une interprétation juridique d'articles isolés de divers accords de l'OMC, si les pays souhaitent insérer un paragraphe parallèle reflétant un comparateur explicitement référencé par l'accord OTC de l'OMC, la Nouvelle-Zélande suggère d'insérer le texte suivant, qui est largement basé sur l'article 2.7 :</p> <p>24bis Lorsque la portée de l'objectif d'une partie du SNCA examiné dépasse la simple gestion des risques découlant de dangers, ou que le pays importateur n'a pas atteint le niveau de protection (renvoi à la note de bas de page 21), les critères décisionnels devraient refléter des critères qui leur permettent d'évaluer objectivement si cette partie du SNCA remplit de manière adéquate les objectifs de leur propre SNCA ou de la partie concernée.</p>	Nouvelle- Zélande
<p>24 Si l'objectif de toute partie du SNCA en cours d'examen concerne la gestion des risques pour la santé humaine²¹, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si le SNCA du pays exportateur atteint le niveau approprié de protection arrêté²² par le pays importateur.</p> <p>Comme la notion de niveau approprié de protection est explicitement introduite, nous suggérons d'expliquer comment elle est liée à la notion de réalisations/objectifs/critères décisionnels.</p>	FAO
<p>24 bis. Lorsque l'objectif d'une partie quelconque du SNCA examiné aux pratiques loyales dans le commerce, les critères décisionnels doivent permettre de déterminer si le SNCA du pays</p>	Canada

<p>exportateur remplit de manière adéquate les objectifs du SNCA du pays importateur (p. ex. règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité, normes).</p> <p>Le Canada recommande l'ajout d'un nouveau point dans cette section, afin d'équilibrer l'accent mis sur le SPS au point 24, puisque le document concerne à la fois la sécurité sanitaire des aliments et les pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p>	
<p>24 Si l'objectif de toute partie du SNCA en cours d'examen concerne la gestion des risques pour la santé humaine,²¹ les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si le SNCA du pays exportateur atteint le niveau approprié de protection arrêté <u>jugé approprié</u>²² par le pays importateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout d'abord, la République de Corée note que l'annexe 1 du document CX/FICS 21/25/6 cite l'Accord SPS de l'OMC dans les notes de bas de page n° 20 (annexe A, définition de la mesure sanitaire visant la sécurité sanitaire des aliments) et n° 21 (article 5 : Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'Accord SPS de l'OMC, en relation avec le paragraphe 24. - Nous avons donc consulté les documents auxquels font référence les notes de bas de page n°20 et n°21, et constaté que l'Accord SPS définit le niveau approprié de protection sanitaire comme « le niveau de protection qu'un Membre juge approprié », notamment dans l'annexe A de l'Accord. - La République de Corée propose donc de réviser le texte original selon sa proposition. 	<p>République de Corée</p>
<p>23 Les critères décisionnels devraient mettre l'accent sur la performance du système dans son ensemble plutôt que sur des procédures ou des mesures individuelles. Par conséquent, les critères décisionnels concernant un SNCA ou sa partie pertinente seront qualitatifs plutôt que quantitatifs.</p> <p>Nous aimerions savoir sur quelle source ce texte est basé, et obtenir une clarification de ce texte.</p> <p>Il n'est pas évident que certains soient plus courants que d'autres. Le texte devrait être plus neutre. Nous suggérons la modification suivante : (suppressions en rouge et ajouts en vert) :</p> <p>Proposition :</p> <p>« Les critères décisionnels devraient mettre l'accent sur la performance du système dans son ensemble plutôt que sur des procédures ou des mesures individuelles. Par conséquent, les critères décisionnels concernant un SNCA ou sa partie pertinente seront souvent qualitatifs plutôt que quantitatifs. »</p> <p><i>[NDT : les couleur verte et rouge des passages ont été perdues dans la transmission du texte et il est donc impossible pour le traducteur d'en rendre compte dans la traduction].</i></p>	<p>Chili</p>
<p>Note de bas de page 21</p>	
<p>Note de bas de page 21 : voir l'Annexe A, <u>définition de mesure sanitaire (dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments)</u> ; Définitions définition de mesure sanitaire (dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments) de l'accord SPS de l'OMC.</p>	<p>Canada</p>
<p>Note de bas de page 22</p>	
<p>Note de bas de page 22 : voir l'Article 5 de l'Accord SPS de l'OMC : Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire <u>de l'Accord SPS de l'OMC</u></p>	<p>Canada</p>
<p>25 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un standard ou un niveau de performance dépassant celui du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p> <p>La FAO souhaiterait savoir si cela fait écho au concept de traitement national et, dans l'affirmative, suggère d'utiliser une terminologie cohérente.</p>	<p>FAO</p>
<p>5.4 ÉTAPE 4 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR OU DE LA PARTIE PERTINENTE</p>	
<p>27 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse</p>	<p>Mexique</p>

<p>pour ce qui est de la présentation des informations soumises par les pays exportateurs.²³ [NDT : ne s'applique pas en français]</p> <p>Ce sont les pays exportateurs qui présentent des informations. Harmonisation avec le texte anglais.</p>	
<p>28 En tenant compte du champ d'application de la demande de reconnaissance d'équivalence et des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance, des échanges d'informations supplémentaires devraient <u>uniquement</u> être exigés pour les questions ou les éléments du SNCA du pays exportateur qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée.</p> <p>La République de Corée note que le paragraphe 25 du rapport de la 24e session du CCFICS (2018.10.22.-10.26.) prévoit que « Les directives ne devraient pas faire peser un fardeau indu sur le pays importateur chargé d'apporter la preuve que le SNCA remplit les objectifs fixés ». Elle considère qu'inclure « uniquement » dans le paragraphe 28 de l'annexe 1 du document CX/FICS/21/25/6 pourrait engendrer un fardeau pour le pays importateur. La République de Corée propose donc de réviser le texte original selon sa proposition.</p>	République de Corée
<p>5.5 ÉTAPE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION</p>	
<p>29 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour retour d'informations lorsque des différences sont constatées.</p> <p>Justification : les États-Unis d'Amérique recommandent de supprimer la phrase ci-dessus. Les informations fournies seront évaluées par le pays importateur, selon les critères décisionnels indiqués. Toute différence identifiée au cours de cette évaluation devra être communiquée de manière efficace. Cela ne se limite pas aux différences significatives.</p>	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
<p>29 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p> <p>Le Canada recommande de supprimer cette phrase, car elle est contraire au principe d'équivalence qui consiste à permettre aux deux parties de reconnaître que des approches différentes peuvent conduire au même résultat. En outre, le texte tel que rédigé ne reconnaît pas le principe selon lequel il appartient à la partie exportatrice de démontrer que son approche différente remplit l'objectif du pays importateur. Le processus d'évaluation de l'équivalence lorsqu'il y a des différences est décrit dans le texte qui suit.</p>	Canada
<p>29 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels <u>objectifs</u>. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.</p>	Canada

<p>Le Canada recommande de remplacer « critères décisionnels » » par « objectifs » par souci de cohérence avec le reste du document. L'évaluation vise à déterminer si le pays exportateur remplit les objectifs du pays importateur et non pas s'il répond aux critères décisionnels.</p>	
<p>30 Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes. Le processus spécifique peut varier en fonction: du type d'aliments repris dans le champ d'application et de la complexité des contrôles ; des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance ; et du genre de modification désirée des dispositions commerciales existantes. De manière générale, le pays importateur devrait :</p> <p>Le texte de cette section devrait équilibrer la nécessité pour le pays importateur d'être transparent sur le processus d'évaluation et la nécessité pour le pays exportateur de démontrer que son approche remplit les objectifs requis par le pays importateur. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe donne peu d'orientations qui aideraient les pays exportateurs à comprendre la nature des informations qui seront utiles pour démontrer l'équivalence.</p>	Canada
<p>29 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou preuves pertinentes sont disponibles. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations. <u>Au préalable, et de manière transparente et communiquée, les instruments ou outils utilisés pour la collecte d'informations, les audits ou l'évaluation doivent être connus : enquêtes, formulaires, questionnaires, listes de contrôle, entre autres, ainsi que leur pondération et leur qualification devraient être connus.</u></p>	Honduras
<p>être réalisé de manière collaborative et dans les meilleurs délais et peut comprendre des examens documentaires, ainsi que des visites d'évaluation dans le pays/audits²⁴ si leur nécessité se justifie²⁵ ;</p> <p>Le Canada suggère de supprimer le texte biffé puisqu'il fait double emploi avec le texte de la section 4, Principe e.</p>	Canada
<p>32 Parmi les autres considérations surdéterminantes pertinentes pour le processus d'évaluation, il peut y avoir :</p> <p>Avec la suppression des deux premiers alinéas, le paragraphe 32 pourrait être fusionné avec le paragraphe 31.</p>	Canada
<p>l'absence de conflits d'intérêt ;</p> <p>Le Canada suggère de supprimer la référence au conflit d'intérêt, car elle n'est pas spécifique au processus d'équivalence entre deux autorités compétentes. Nous notons que le Principe 5 des Principes et directives pour les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CAC/GL 82-2013) souligne que tous les aspects d'un SNCA devraient être libres de toute forme d'influence abusive ou de conflit d'intérêt, y compris l'autorité compétente et tous les participants agissant dans le cadre de fonctions officielles. Par conséquent, nous ne voyons pas de nécessité particulière de souligner ce principe dans le projet de lignes directrices.</p>	Canada
<p>32 (alinéa 2) la transparence des décisions et des mesures ;</p> <p>Le Canada suggère de supprimer cet alinéa, car il est redondant. L'importance de la transparence dans le processus d'évaluation est déjà soulignée dans les principes (section 4, Principe e).</p>	Canada
<p>32 (alinéa 4) la capacité des infrastructures Les infrastructures du SNCA et la disponibilité des ressources à <u>nécessaires pour</u> maintenir la mise en œuvre du SNCA ou de sa partie pertinente, telles que décrites et mises en œuvre par le pays exportateur.</p> <p>Le Canada estime que la structure de cette phrase n'est pas claire. Il est inhabituel d'inclure une référence à la « capacité des infrastructures et des ressources à maintenir la mise en œuvre la NCFS... » Nous avons proposé des modifications pour clarifier la phrase.</p>	Canada
<p>5.6 ÉTAPE 6 : PROCESSUS DÉCISIONNEL</p>	

<p>34 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté dans une constatation initiale que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive. Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions au manquement identifié. <u>à la non-équivalence identifiée.</u> Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.</p> <p>Comme demandé lors du récent groupe de travail virtuel, la Nouvelle-Zélande peut soutenir le remplacement de la notion de « déficience identifiée » » par celle de « non-équivalence ».</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>34 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté dans une constatation initiale que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive. Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions au manquement identifié. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification. <i>[NDT : ne s'applique pas en français]</i></p>	<p>Canada</p>
<p>34 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté dans une constatation initiale que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive. Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions au manquement identifié. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.</p> <p>- Tout d'abord, la République de Corée note que la 4e phrase (« Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions au manquement identifié. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification ») du paragraphe 34 ne figurait même pas dans les documents CX/FICS 18/24/4 et CX/FICS 20/25/6, mais qu'elle a été nouvellement formulée dans le document CCFICS de cette année (CX/FICS/21/25/6).</p> <p>- La République de Corée considère que la 4e phrase nouvellement rédigée/insérée du paragraphe 34 du document CX/FICS 21/25/6 pourrait être incorporée au paragraphe 29 de l'étape « 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION » étant donné sa signification, car la 4ème phrase du paragraphe 34 peut être traitée par la phrase « un mécanisme de communication efficace entre les deux pays, pour fournir un retour d'informations » dans le cadre de « l'étape 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION ». À cet égard, la République de Corée considère que les éléments mentionnés dans la 4e phrase du paragraphe 34, tels que le calendrier, le plan, etc. du CX/FICS 21/25/6 pourraient être coordonnés grâce à la communication et à la coopération des deux pays.</p>	<p>République de Corée</p>

<p>- À cet égard, la République de Corée propose de supprimer la 4e phrase du paragraphe 34 du document CX/FICS 21/25/6 dans l'annexe 1 du document et de la réviser selon notre proposition.</p>	
<p>34 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté dans une constatation initiale que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive. Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions au manquement identifié. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.</p> <p>S'il est déterminé dans une constatation initiale que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.</p>	Iran
<p>35 — Le processus décisionnel devrait:</p> <p>Le Canada recommande de supprimer le paragraphe 35. Ces trois alinéas reprennent des informations figurant à la section 4, Principe d, et à la section 5.3, paragraphes 21 et 25.</p>	Canada
<p>34 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté dans une constatation initiale que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive. Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions au manquement identifié de remédier à la différence identifiée. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.</p> <p>Il s'agit de déterminer la non-équivalence du SNCA du pays exportateur par rapport à celui du pays importateur, indépendamment du fait qu'il puisse y avoir ou non des lacunes dans le SNCA qui empêchent ce dernier de remplir les objectifs du pays exportateur.</p>	Mexique
<p>35. être exécuté dans les meilleurs délais ; et</p> <p>Le Canada recommande de supprimer le paragraphe 35. Ces trois alinéas reprennent des informations figurant à la section 4, Principe d, et à la section 5.3, paragraphes 21 et 25.</p>	Canada
<p>35 se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels ; et</p> <p>Le Canada recommande de supprimer le paragraphe 35. Ces trois alinéas reprennent des informations figurant à la section 4, Principe d, et à la section 5.3, paragraphes 21 et 25.</p>	Canada
<p>35 ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.</p> <p>Le Canada recommande de supprimer le paragraphe 35. Ces trois alinéas reprennent des informations figurant à la section 4, Principe d, et à la section 5.3, paragraphes 21 et 25.</p>	Canada
<p>5.7. ÉTAPE 7: ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE</p>	
<p>36 Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignnant comment la reconnaissance sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (p.ex. reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences dans le point point d'entrée ou dans les points de contrôle. Une telle</p>	Union européenne

documentation peut par exemple prendre la forme d'un échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une portée plus large. ²⁸	
<p>36 Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignant comment la reconnaissance sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (p.ex. reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences dans le port d'entrée). Une telle documentation peut par exemple prendre la forme d'un échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une plus grande portée.²⁸</p> <p>L'Union européenne et ses États membres proposent l'amendement suivant à la première phrase du paragraphe 36 de l'annexe 1 du document CX/FICS 21/25/6 :</p> <p>"... (par exemple, reconnaissance de listes d'établissements ; ou modification des exigences relatives aux points d'entrée ou aux points de contrôle). »</p>	Union européenne
<p>39 Figure 1 :</p> <p>faisant référence au texte révisé du paragraphe 34 permettant à deux pays de convenir d'un plan et d'un calendrier pour résoudre la déficience identifiée dans le cas où le NFCS du pays exportateur est évalué comme non-équivalent. Par conséquent, nous proposons que ce concept soit également reflété dans la figure 1.</p>	Thaïlande